

**Arrêté réglementant le stationnement**  
n°034-2024

**LE MAIRE DE LA COMMUNE  
DE NERAC**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L2213-2 et suivants,

**Vu** le Code de la Route et notamment l'article R417-11,

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, Signalisation de prescription,

**Considérant** qu'il importe de prendre des mesures pour l'amélioration des conditions de stationnement des personnes à mobilité réduite,

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : Les personnes à mobilité réduite pourront stationner leur véhicule sur l'emplacement réservé à leur intention Avenue du 08 mai 1945, sur le trottoir à proximité du portail de la Résidence du Château.

**ARTICLE 2** : L'arrêt ou le stationnement sans autorisation d'un véhicule sur ces emplacements sera considéré comme gênant en vertu de l'article R417-11 du Code de la Route.

**ARTICLE 3** : La signalisation conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (signalisation de prescription) sera mise en place par les services techniques municipaux.

**ARTICLE 4** : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article 3.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté sera publié et affiché.

**ARTICLE 6** : Les contraventions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois et règlements actuellement en vigueur.

**ARTICLE 7** : Monsieur le responsable de la Polie Municipale et monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de NERAC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif 9 rue Tastet, CS 29490 33063 Bordeaux après recours administratif préalable, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.*  
Publié le :

Fait à Nérac, le 06 février 2024

LE MAIRE  
Nicolas LACOMBE

